

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20250107_012

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y038 réceptionnée le 02/12/2024 en Mairie de Poissy, déposée par PRIMEURS DE POISSY représentée par Monsieur HADJ-ABOUDA Habib, demeurant 72 rue du Général de Gaulle 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes, au 72 rue du Général de Gaulle, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2025,

Considérant que suivant l'article 8.1.1 du RLPI, les enseignes apposées sur le bâtiment doivent respecter les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et des ouvertures,

Considérant que l'enseigne bandeau est installée à cheval entre plusieurs baies de la devanture du commerce,

Considérant que suivant l'article 8.1.3 du RLPI, les enseignes apposées sur le bâtiment ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau,

Considérant que l'enseigne est installée sur le bandeau marquant la limite du niveau du rdc commercial et le 1^{er} niveau d'habitation,

Considérant que suivant l'article 9.2.1 de la zone 2B du RLPI, les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée,

Considérant que l'enseigne bandeau est installée au-delà de la limite entre la partie rdc commercial et en débord sous les baies du premier étage d'habitation,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 8.1.1, 8.1.3 et 9.2.1 du RLPI.**

- **L'enseigne bandeau ne respecte les lignes de composition de la façade, notamment les futures baies du commerce.**
- **L'enseigne est implantée en débord sur le bandeau marquant la limite entre le rez-de-chaussée commercial et le 1^{er} étage d'habitation**
- **L'enseigne dépasse le niveau du rez-de-chaussée commercial et déborde sur la partie habitation au premier étage.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/01/2025